



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

Tarbes, le 30 janvier 2014

Affaire suivie par :
Mme Maryse RAYMOND
☎ 05.62.56.63.76
☎ 05.62.56.63.52
maryse.raymond@hautes-pyrenees.gouv.fr

Vude → NP SBTC -
3/2 Echéances -
Cedric 2513
dt CS

Notification d'Arrêté Préfectoral

Arrêté préfectoral en date de ce jour,
Mise en demeure à l'encontre de la Société FERROPEM à Pierrefitte Nestalas.

Destinataires	pour exécution	pour information
le Maire de PIERREFITTE NESTALAS	X	
le Sous-Préfet d'ARGELES GAZOST		X
le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers	X	
le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées		X
le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de TARBES		X
le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées		X

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau,

Jean-Michel LAVEDAN



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Mise en demeure à l'encontre
de la Société FERROPEM**

Commune de PIERREFITTE-NESTALAS

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 réglementant les activités de la société FERROPEM à Pierrefitte-Nestalas ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 6 février 2012 ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées en date du 4 mars 2013 et du 8 janvier 2014 ;

Considérant que le dernier rapport de contrôle des poteaux incendie du site de juillet 2012 fait état de dysfonctionnement ou de manque de débit sur chacun d'entre eux ;

Considérant un grand nombre de non-conformités relevées sur les extincteurs lors de la visite d'inspection du 4 octobre 2013

Considérant qu'il n'existe qu'un orifice de prélèvement pour les points de rejet n° 2, 3 et 4 ;

Considérant que les prélèvements et analyses des rejets atmosphériques de l'aspiration des trémies de fines des fours à induction ne sont pas réalisés ;

Considérant l'absence de dispositif de mesure de perte de charge sur des installations de dépoussiérage ;

Considérant qu'une explosion est survenue sur le site le 16/05/12 sans que l'exploitant n'ait réalisé les études nécessaires pour identifier l'origine de cette explosion ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FERROPEM de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société FERROPEM est mise en demeure **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions des articles 7.6.2 et 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010, à savoir remise en état des 3 poteaux incendie, respect du débit total simultané de 180 m³/h, et mise en conformité des extincteurs présents sur le site.

ARTICLE 2 :

La société FERROPEM est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 :

- **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté ,
 - art 3.2.1.2 modifié : points de prélèvement,
 - art 3.2.1.3 modifié : mise en place de dispositifs de mesure de pertes de charges (ou tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes) sur les installations de dépoussiérage autres que le bag house
- **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté,
 - art 3.2.4 et 9.2.3.1 : prélèvement et analyse des rejets atmosphériques sur l'aspiration des trémies de fines des fours à induction,

ARTICLE 3 :

La société FERROPEM est mise en demeure de remettre au Préfet des Hautes-Pyrénées, **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté , un rapport permettant, conformément aux dispositions de l'article R-512-69 du Code de l'environnement de déterminer les circonstances et les causes de l'explosion survenue le 16 mai 2012 et les mesures à prendre pour éviter un accident similaire.

ARTICLE 4 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de PIERREFITTE NESTALAS, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de cette commune.

ARTICLE 6 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif sis Villa Noulibos, 50, cours Lyautey – B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir le jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

Le Maire de la commune de Pierrefitte Nestalas

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, à:

- la Société FERROPEM ;

- pour information, au :

- Sous-Préfet d'Argelès-Gazost,

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes,

- Commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 30 janvier 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,




Alain CHARRIER

